

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Ministère de la réforme de l'Etat, de la  
décentralisation et de la fonction publique

## Circulaire du 30 décembre 2013 relative au barème commun applicable au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles pour certaines prestations pour séjours d'enfants

NOR : RDFF1330605C

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique  
et

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget

à

*Mesdames et Messieurs les ministres et ministres délégués,*

*Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,*

*Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines*

**Objet : Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – Barème commun applicable en 2014 aux prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles (DDI).**

**Annexe 1 :** Tableau présentant le barème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles.

**Résumé :** La présente circulaire précise le barème d'attribution relatif aux prestations pour séjours d'enfants applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au bénéfice des agents affectés dans les directions départementales interministérielles (DDI).

**Mots-clés :** Action et protection sociale.

**Textes de référence :**

Circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;

Circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

**Texte abrogé :**

Circulaire DB-2BPSS n°12-3574B / DGAFP-PS2 n°12-RDFF1241950C du 8 février 2013 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – Barème commun applicable en 2013 au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles (DDI) pour certaines prestations pour séjours d'enfants.

**Date d'entrée en vigueur** : La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant **le barème d'attribution relatif aux prestations pour séjours d'enfants** (séjours en colonies de vacances, en centres de loisirs sans hébergement, en maisons familiales de vacances et gîtes, séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif et séjours linguistiques), **applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au bénéfice des agents affectés en DDI.**

Dans ce cadre, le quotient familial mensuel (QF) est calculé en fonction, d'une part, du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur le dernier avis d'imposition disponible et, d'autre part, du nombre de parts, apprécié à la date de la demande, du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal :  $QF = RFR / \text{Nombre de parts} / 12$ .

Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité – Pacs), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non imposition du couple.

Si le demandeur présente trois avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition du fait de son mariage ou de la conclusion d'un Pacs, son RFR résultera de l'addition des RFR portés sur les trois avis.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR, sur la base de leurs deux avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition.

Si le demandeur a connu, entre l'année de l'avis d'imposition et le moment où il fait sa demande, un changement de sa situation matrimoniale, tel qu'un divorce, une rupture en cas de Pacs, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à une reconstitution de son RFR sur la base de sa nouvelle situation matrimoniale. Les revenus pris en compte à ce titre seront ceux effectivement perçus par le demandeur.

Dans les trois hypothèses précitées, il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales, apprécié à la date de la demande.

Par ailleurs, **les règles suivantes sont mises en œuvre pour le calcul du quotient familial** :

- une part supplémentaire est comptabilisée dans le cas où le demandeur est en situation de parent isolé assumant seul la charge financière de son enfant ;
- une demi-part est ajoutée dans le cas d'un agent porteur de handicap, ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011.

La ministre de la réforme de l'État, de la  
décentralisation et de la fonction publique,  
  
Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie et des finances chargé du budget,  
  
Bernard CAZENEUVE

**ANNEXE 1 – Barème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles**

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel (QF)	Montant de l'aide
En colonies de vacances	enfants de moins de 13 ans	< 621€	22,41 €
		621 à 780€	20,28 €
		781 à 1237€	18,84 €
		1 237 à 1 608€	10,15 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	28,56 €
		1 237 à 1 608€	15,38 €
En centres de loisirs sans hébergement	demi-journée	< 621€	5,01 €
		621 à 780€	3,90 €
		781 à 1 020€	3,43 €
		1 021 à 1 090€	2,92 €
		1 091 à 1 250€	2,77 €
		1 251 à 1 400€	2,66 €
	1 401 à 1 608€	1,85 €	
	journée complète		2x montant demi-journée (ci-dessus)
En maisons familiales de vacances et gîtes	séjours en pension complète	< 621€	13,41 €
		621 à 780€	10,29 €
		781 à 1 020€	9,91 €
		1 021 à 1 090€	8,49 €
		1 091 à 1 250€	7,53 €
		1 251 à 1 400€	6,58 €
	1 401 à 1 608€	5,34 €	
	autre formule	< 621€	13,41 €
		621 à 780€	10,06 €
		781 à 1 020€	9,47 €
		1 021 à 1 090€	8,23 €
		1 091 à 1 250€	7,29 €
1 251 à 1 400€		6,34 €	
1 401 à 1 608€	5,09 €		
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	par jour pour séjours < 21 jours	< 621€	22,41 €
		621 - 780€	20,28 €
		781 - 930€	18,12 €
		931 - 1 090€	13,38 €
		1 091 - 1 250€	9,20 €
		1 251 - 1 400€	6,76 €
		1 401 - 1 608€	2,50 €
		forfait pour séjours de 21 jours ou plus	
Séjours linguistiques	enfants de moins de 13 ans	< 621€	22,41 €
		621 - 780€	20,28 €
		781 - 1 237€	18,84 €
		1 237 - 1 608€	10,15 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	28,56 €
		1 237 - 1 608€	15,38 €